

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.070 du 14 janvier 2004

A.137.643/VIII-3609

En cause : **VAN BEGIN** Charles,

ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Premier Ministre,
2. le Ministre des Télécommunications et
des Entreprises et Participations
publiques,

ayant élu domicile chez
Mes Thierry TILQUIN et
Dirk LINDEMANS, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **VAN DEN BOSSCHE** Luc,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. **la société anonyme "Brussels
International Airport Company" (BIAC),**

ayant élu domicile chez
Me Rusen ERGEC, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juin 2003 par Charles VAN BEGIN, tendant
à la suspension de l'exécution de :

- "1. l'arrêté royal du 7 avril 2003 «portant la démission et la nomination de l'administrateur délégué de la société anonyme de droit public - Brussels International Airport Company, publié au Moniteur belge du 19 mai 2003, en tant qu'il nomme Monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE «comme Administrateur délégué de la "Brussels International Airport Company»;
2. la décision du Conseil d'administration de la BIAC et/ou du Roi de ne pas prendre en considération la candidature de la partie requérante au poste litigieux et de rejeter cette candidature;
3. la décision du Conseil d'administration de la BIAC et/ou du Roi de ne pas lancer un appel public aux candidatures";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les requêtes respectivement introduites les 27 juin et 23 juillet 2003 par lesquelles Luc VAN DEN BOSSCHE et la société anonyme "Brussels International Airport Company" demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 octobre 2003, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré;

Vu la lettre du 4 novembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'arrêt n° 125.573 du 21 novembre 2003 accueillant les requêtes en interventions, rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2003;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Me RENDERS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me VERHOEVEN, loco Mes TILQUIN et LINDEMANS, avocat, comparaissant pour les parties adverses, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante,

et Me WALRAVENS, loco Me ERGEC, avocat, comparissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience l'avocat du requérant a confirmé le désistement de son client dans le recours en suspension et en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement dans les recours en suspension et en annulation est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatre par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.